

**Statuts**  
**de l'Association Valaisanne de Football**

Abréviations :

FIFA	Fédération internationale de football association
UEFA	Union des associations européennes de football
ASF	Association suisse de football
LA	Ligue Amateur
SFL	Swiss Football League

Les statuts et règlements font partie des documents du club. Ils doivent être remis au successeur en cas de changement au sein des comités.

# Table de matières des statuts

<b>CHAPITRE I</b>	<b>4</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
ART. 1 NOM, SIÈGE, NEUTRALITÉ .....	4
ART. 2 BUT.....	4
ART. 3 OBJET .....	4
ART. 4 AFFILIATION .....	4
ART. 5 FORCE DE LOI DES PRESCRIPTIONS .....	4
ART. 6 COMMUNICATIONS OFFICIELLES ET CORRESPONDANCE, JOURNAL OFFICIEL.....	5
ART. 7 INTERDICTION .....	5
ART. 8 JURIDICTION, TRIBUNAUX CIVILS ET TAS .....	5
<b>CHAPITRE II</b>	<b>6</b>
<b>DES MEMBRES .....</b>	<b>6</b>
ART. 9 MEMBRES.....	6
ART. 10 DEMANDES .....	6
ART. 11 MEMBRES D'HONNEUR, ELIGIBILITÉ, DROIT DE VOTE .....	6
<b>CHAPITRE III</b>	<b>7</b>
<b>DES ORGANES SOCIAUX ET DES COMMISSIONS.....</b>	<b>7</b>
ART. 12 ORGANES DE L'AVF, COMMISSIONS DE L'AVF, RAPPORT DE GESTION.....	7
ART. 13 RÉCUSATION D'OFFICE.....	7
<b>L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS.....</b>	<b>7</b>
ART. 14 COMPÉTENCE .....	7
ART. 15 ASSEMBLÉE ORDINAIRE DES DÉLÉGUÉS, CONVOCATION.....	7
ART. 16 PRÉSENCE, AMENDE, DÉLÉGUÉS, OBLIGATIONS.....	7
ART. 17 VOIX CONSULTATIVE .....	8
ART. 18 DROIT DE VOTE .....	8
ART. 19 PRÉSIDENTE, ÉGALITÉ DE VOIX .....	8
ART. 20 ORDRE DU JOUR, PROPOSITIONS, MISE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS .....	8
ART. 21 DÉCISIONS VALABLES, VOTATIONS, ÉLECTIONS, MAJORITÉ QUALIFIÉE .....	9
ART. 22 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE .....	9
<b>LE COMITÉ CENTRAL .....</b>	<b>10</b>
ART. 23 COMPOSITION, RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE, DURÉE DU MANDAT, SÉANCE, RESPONSABILITÉS.....	10
ART. 23 BIS ELIGIBILITÉ.....	10
ART. 24 REPRÉSENTANT À L'EXTÉRIEUR, DROIT DE SIGNATURE .....	10
ART. 25 HAUTE SURVEILLANCE .....	11
ART. 26 VOTE ÉCRIT.....	12
ART. 27 PUBLICATION DES DÉCISIONS .....	12
ART. 28 REMISE DES ARCHIVES .....	12

ART. 29	DÉLÉGUÉ À L'AD DE LA LA ET DE L'ASF.....	12
ART. 30	NÉGLIGENCE GRAVE D'UN CLUB.....	12
<b>DE LA COMMISSION DE RECOURS .....</b>		<b>12</b>
ART. 31	ORGANISATION, RÈGLEMENT .....	12
<b>DES VÉRIFICATEURS DES COMPTES .....</b>		<b>13</b>
ART. 32	COMPOSITION, ATTRIBUTIONS .....	13
<b>DES COMMISSIONS .....</b>		<b>13</b>
ART. 33	CONSTITUTION, DURÉE.....	13
<b>DE LA COMMISSION DE JEU ET DE FAIR-PLAY.....</b>		<b>13</b>
ART. 34	COMPOSITION .....	13
ART. 35	ATTRIBUTIONS.....	14
ART. 36	ASSISTANCE.....	14
<b>DE LA COMMISSION DES JUNIORS ET TECHNIQUE .....</b>		<b>15</b>
ART. 37	COMPOSITION .....	15
ART. 38	PRINCIPE .....	15
ART. 39	SURVEILLANCE DE L'ACTIVITÉ DES PRÉPOSÉS DES CLUBS .....	15
ART. 40	FORCE OBLIGATOIRE .....	16
<b>DE LA COMMISSION DES ARBITRES.....</b>		<b>16</b>
ART. 41	COMPOSITION .....	16
ART. 42	ATTRIBUTIONS : A) DE LA COMMISSION DES ARBITRES, B) DU MEMBRE CONVOCATEUR, C) DU COMITÉ CENTRAL, RÈGLEMENT .....	16
<b>DE LA COMMISSION DES TERRAINS DE JEU .....</b>		<b>17</b>
ART. 43	COMPOSITION .....	17
ART. 44	ATTRIBUTIONS, RÈGLEMENT .....	17
<b>DE LA COMMISSION DES SENIORS ET VÉTÉRANS .....</b>		<b>17</b>
ART. 45	COMPOSITION .....	17
ART. 46	ATTRIBUTIONS.....	17
<b>CHAPITRE IV .....</b>		<b>17</b>
<b>DES FINANCES .....</b>		<b>17</b>
ART. 47	EXERCICE, RESSOURCES.....	17
ART. 48	COTISATIONS ACQUISES, RESPONSABILITÉ DES CLUBS .....	18
ART. 49	FONDS DE GARANTIE .....	18
ART. 50	GESTION FINANCIÈRE, BUDGET, COMPTES .....	18
ART. 51	VÉRIFICATION DES COMPTES.....	18
<b>INDEMNITÉS .....</b>		<b>19</b>
ART. 52	SÉANCES, DÉPLACEMENTS, INSPECTION DES MATCHES, INDEMNITÉ GLOBALE AU COMITÉ CENTRAL .....	19
<b>ENTRÉE LIBRE SUR LES TERRAINS.....</b>		<b>19</b>
ART. 53	ENTRÉE LIBRE .....	19

## **CHAPITRE V**

**19**

<b>DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES .....</b>	<b>19</b>
ART. 54 PEINES DISCIPLINAIRES, VOIE DE RECOURS.....	19
ART. 55 TRANSMISSION DU DOSSIER À LA CCD, VOIES DE FAIT CONTRE LES ARBITRES .....	20
ART. 56 AUTRES INFRACTIONS PASSIBLES DE PEINE .....	20
ART. 57 SANCTIONS SUR DEMANDE D'UN CLUB, TIERCES PERSONNES .....	20
ART. 58 BOYCOTT FINANCIER.....	20
ART. 59 PRESCRIPTION DE POURSUITE .....	20
ART. 60 GARANTIE DU DROIT DE RECOURS, RECOURS EXCLU .....	21

## **CHAPITRE VI**

**21**

<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>21</b>
ART. 61 MODIFICATIONS DES STATUTS .....	21
ART. 62 DISSOLUTION .....	21
ART. 63 LIQUIDATION .....	21
ART. 64 DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DROIT SUBSIDIAIRE .....	21
ART. 65 DIVERGENCE DE TEXTE .....	22
ART. 66 ADOPTION, MISE EN VIGUEUR.....	22

# Statuts de l'Association valaisanne de football

## Chapitre I

### Dispositions générales

<b>Art. 1</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. L'Association valaisanne de football (AVF), Walliser Fussball Verband (WFV) fondée à Sierre, le 14 septembre 1919, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.</li><li>2. Son siège est à Sion.</li><li>3. Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.</li></ol>	<b>Nom</b>  <b>Siège</b>  <b>Neutralité</b>
<b>Art. 2</b>	L'Association valaisanne de football a pour but de promouvoir l'éducation physique et morale de la jeunesse et des adultes par la pratique du football en Valais.	<b>But</b>
<b>Art. 3</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. L'Association valaisanne de football est la réunion des clubs affiliés à l'ASF qui ont leur siège en Valais. Elle y organise et surveille la pratique du football au sens des statuts de l'ASF, de la LA et du règlement de jeu.</li><li>2. Elle est seule compétente pour régler, d'entente avec l'ASF, les relations sportives intercantionales ou internationales, (dans le cadre de l'article 2 des statuts de la LA).</li></ol>	<b>Objet</b>
<b>Art. 4</b>	L'AVF peut, par décision de l'assemblée des délégués, s'affilier à d'autres organisations, si cela s'avère utile à la réalisation de ses buts.	<b>Affiliation</b>
<b>Art. 5</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de la LA et de l'AVF lient l'AVF elle-même et ses clubs affiliés, ainsi que leurs organes, autorités, membres, joueurs et officiels respectifs.</li><li>2. Les statuts et règlements des clubs de l'AVF doivent contenir une disposition les liant aux statuts, règlements et décisions de la FIFA, l'UEFA, l'ASF, la LA et l'AVF.</li></ol>	<b>Force de loi des prescriptions</b>



3. Il est interdit aux clubs de l'association ainsi qu'aux membres et joueurs des clubs de s'adresser à des tribunaux civils pour autant que le différend tombe sur le coup des articles 89, 92 et 93, des statuts de l'ASF et de l'article 8, chiffre 1 des présents statuts.

Tribunaux civils et  
TAS

## Chapitre II

### Des membres

<b>Art. 9</b>	Peuvent être admis comme membre de l'AVF	<b>Membres</b>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Comme membre actif</b> : tout club de football de siège social en Valais qui dispose d'un terrain homologué et dont l'admission ne porte pas préjudice aux membres de l'AVF. En principe, il ne peut y avoir plus d'un club par commune. Le Comité central de l'AVF est compétent pour proposer l'admission de clubs supplémentaires, si les circonstances le justifient. Contre cette décision il peut être recouru à l'assemblée de l'AVF.</li> <li>2. <b>Comme membre libre</b> : tout club de football dont le siège social est en Valais, mais qui ne peut participer au championnat.</li> </ol>	
<b>Art. 10</b>	<b>QUALITE DE MEMBRE</b>	<b>Demandes</b>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Comme membre actif</b>, sont adressées en trois exemplaires au Comité central de l'AVF selon les dispositions des statuts de l'ASF, en son chapitre 2 Qualité de membre, art. 8 à 16.</li> <li>2. <b>Comme membre libre</b>, selon art. 10, ch. 1, ci-dessus.</li> </ol>	
<b>Art. 11</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sur proposition du Comité central de l'AVF, l'assemblée des délégués peut, à la majorité des <math>\frac{3}{4}</math>, nommer membre d'honneur des personnes ayant rendu des services signalés à l'AVF ou à la cause du football.</li> <li>2. Cette distinction peut être attribuée sur la base du « Règlement pour l'octroi des insignes de l'AVF » édicté par le Comité Central.</li> <li>3. Les membres d'honneur sont éligibles à toutes les fonctions de l'association.</li> <li>4. Les membres d'honneur assistent aux assemblées des délégués, avec voix consultative.</li> </ol>	<b>Membres d'honneur</b>
		<b>Eligibilité</b>
		<b>Droit de vote</b>



## Chapitre III

### Des organes sociaux et des commissions

<b>Art. 12</b>	<p>1. Les organes de l'AVF sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. l'assemblée des délégués ;</li><li>b. le Comité central ;</li><li>c. la Commission de recours ;</li><li>d. les vérificateurs des comptes.</li></ul> <p>2. Les commissions de l'AVF sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. la Commission de jeu et de fair-play ;</li><li>b. la Commission des juniors et technique ;</li><li>c. la Commission des arbitres ;</li><li>d. la Commission des terrains de jeu ;</li><li>e. la Commission des vétérans et seniors</li></ul> <p>3. Le président du Comité central de l'AVF, dans son rapport annuel à l'assemblée des délégués, donne connaissance de l'activité des organes et des commissions de l'AVF sur la base des rapports fournis par ces derniers.</p>	<p>Organes de l'AVF</p> <p>Commissions de l'AVF</p> <p>Rapport de gestion</p>
<b>Art. 13</b>	<p>Les membres d'une autorité de l'AVF doivent se récuser dans les questions intéressant les clubs auxquels ils appartiennent, selon l'article 23 des statuts de l'ASF.</p>	<p>Récusation d'office</p>

### L'assemblée des délégués

<b>Art. 14</b>	<p>L'assemblée des délégués de l'AVF est l'organe suprême de l'AVF.</p>	<p>Compétence</p>
<b>Art. 15</b>	<p>1. L'assemblée ordinaire des délégués de l'AVF a lieu en principe avant la fin mars, à l'endroit choisi lors de la dernière assemblée ordinaire de l'AVF.</p> <p>2. La convocation est faite par communiqué officiel, quatre semaines au moins avant l'assemblée. L'ordre du jour est adressé aux clubs au moins dix jours avant.</p>	<p>Assemblée ordinaire des délégués</p> <p>Convocation</p>
<b>Art. 16</b>	<p>1. La participation à l'assemblée des délégués de l'AVF est obligatoire. Chaque club a droit à un délégué.</p> <p>2. Le Comité central fixe l'amende à infliger aux clubs non représentés.</p>	<p>Présence</p> <p>Amende</p>

	3. Les clubs doivent être représentés par leur président, en cas d'empêchements de celui-ci par leur vice-président, leur secrétaire ou leur caissier, sous peine d'être amendés et privés du droit de vote.	Délégués  Obligations
	4. Les délégués sont tenus, sous peine d'amende, d'assister aux débats jusqu'à la fin de l'assemblée.	
<b>Art. 17</b>	Les membres des organes sociaux et des commissions ont le droit de présenter des propositions à l'assemblée des délégués de l'AVF ; ils ont voix consultative. Les propositions doivent être faites au Comité central de l'AVF trois semaines avant l'assemblée des délégués de l'AVF.	Voix consultative
<b>Art. 18</b>	Ont droit de vote en assemblée des délégués de l'AVF : 1. Chaque club a droit à une voix. 2. Les clubs qui n'ont pas participé au championnat, ainsi que les membres libres, ont l'obligation d'assister à l'assemblée des délégués de l'AVF, mais ne disposent pas du droit de vote.	Droit de vote
<b>Art. 19</b>	1. L'assemblée des délégués de l'AVF est présidée par le président de l'AVF. 2. En cas d'égalité de voix, le président départage.	Présidence  Egalité de voix
<b>Art. 20</b>	1. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des délégués de l'AVF est le suivant : 1. Appel ; vérification des mandats des délégués ; 2. Nomination des scrutateurs ; 3. Nomination de deux vérificateurs du procès-verbal ; 4. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués ; 5. Admissions, démissions, radiations ; 6. Rapport de gestion ; 7. Rapport de caisse des vérificateurs des comptes ; 8. Approbation des comptes et du budget ; 9. Elections : a) du président du Comité central ; b) des membres du Comité central ; c) du président, des membres et suppléants de la Commission de recours ; 10. Désignation des délégués et des suppléants à l'assemblée annuelle de la LA et de l'ASF ;	Ordre du jour

	11. Proposition du Comité central et des autres organes de l'AVF ;	
	12. Propositions des clubs ;	
	13. Désignation du lieu de la prochaine assemblée ordinaire des délégués de l'AVF ;	
	14. Orientation sur le prochain championnat et sur toutes les questions se rapportant à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués de la LA et de l'ASF ;	
	15. Proclamation des champions et remise des prix ;	
	16. Divers.	
	2. Les propositions pour les nominations des membres des organes mentionnés sous chiffre 9 doivent parvenir au Comité central de l'AVF trois semaines avant l'assemblée des délégués au plus tard.	<b>Propositions</b>
	3. Les propositions des clubs doivent être adressées au Comité central de l'AVF trois semaines au plus tard avant la date de l'assemblée.	
	4. La mise en vigueur des décisions est prononcée par le Comité central de l'AVF pour le début de la saison suivante, à moins que l'assemblée des délégués de l'AVF n'en décide autrement.	<b>Mise en vigueur des décisions</b>
<b>Art. 21</b>	1. Toute assemblée des délégués de l'AVF régulièrement convoquée peut valablement prendre des décisions.	<b>Décisions valables</b>
	2. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.	
	3. Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que la majorité des délégués présents, ayant voix délibérative, ne demande le scrutin secret.	<b>Votations</b>
	4. Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité au second tour, le ou les candidats seront départagés par tirage au sort.	<b>Elections</b>
	5. La majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés est exigée pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- édicter, modifier, compléter des articles des statuts ;</li> <li>- proposer l'exclusion des membres au Comité central de l'ASF ;</li> <li>- nommer des membres d'honneur ;</li> <li>- décider la dissolution de l'AVF.</li> </ul>	<b>Majorité qualifiée</b>
<b>Art. 22</b>	1. Le Comité central de l'AVF peut, s'il estime nécessaire, convoquer une assemblée extraordinaire. Celle-ci sera également convoquée à la demande écrite d'au moins 1/5 des membres actifs.	<b>Assemblée extraordinaire</b>

2. Sont applicables à l'assemblée extraordinaire les règles régissant les assemblées ordinaires.
3. Le Comité central de l'AVF doit donner suite à une demande de convoquer une assemblée extraordinaire de l'AVF dans les six semaines qui suivent la présentation de la demande.
4. Le lieu est fixé par le Comité central de l'AVF.

## Le Comité central

<b>Art. 23</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Comité central de l'AVF est l'organe exécutif de l'AVF. Il en assume la direction et exerce la haute surveillance dans tous les domaines de l'activité de l'AVF. Il se compose de 7 à 11 membres, dont en principe une représentante du football féminin, élus pour trois ans et immédiatement rééligibles, pour une même période. L'assemblée ordinaire des délégués de l'AVF élit le président, puis les membres du Comité central de l'AVF. Ce dernier se constitue lui-même en se répartissant les différentes charges.</li> </ol>	<b>Composition</b>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>2. Les trois régions du Valais : Haut-Valais, Valais Central et Bas-Valais (de Saint-Maurice à Saint-Gingolph) ont droit à un membre. Si à l'issue du scrutin, ces régions n'étaient pas représentées, le ou les élus ayant obtenu le moins de voix seront remplacés par le ou les candidats de ces régions ayant obtenu le plus de voix.</li> </ol>	<b>Répartition géographique</b>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>3. Le mandat des membres du Comité central de l'AVF ne peut pas dépasser quatre périodes de trois ans. Dans des cas exceptionnels, l'assemblée des délégués peut décider d'une prolongation de deux, voire trois périodes au maximum.</li> </ol>	<b>Durée du mandat</b>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>4. Il est convoqué par le président ou à la demande de quatre membres.</li> </ol>	<b>Séance</b>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>5. Le Président dirige les séances, vote et départage en cas d'égalité. Avec le caissier il est responsable de la gérance des fonds de l'AVF.</li> </ol>	<b>Responsabilités</b>
<b>Art. 23 bis</b>	Un membre du Comité central ou de ses commissions ne peut pas faire partie d'un comité d'une instance supérieure.	<b>Eligibilité</b>
<b>Art. 24</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Comité central de l'AVF représente l'AVF envers les tiers.</li> <li>2. Il est engagé par signature collective du président ou du vice-président avec celle du secrétaire ou caissier.</li> <li>3. Le président et les membres du comité ont la signature individuelle pour les affaires courantes.</li> </ol>	<b>Représentant à l'extérieur</b> <b>Droit de signature</b>

4. Le droit de signature des décisions des commissions est réglé par le Comité central de l'AVF.

**Art. 25**

1. Le Comité central de l'AVF liquide lui-même ou par délégation les affaires courantes. **Haute surveillance**
2. Il a toutes les attributions qui ne sont pas légalement ou statutairement du ressort d'autres organes ou des commissions.
3. Les tâches spéciales suivantes lui sont en outre attribuées :
  - 3.1 Organisation interne du comité.
  - 3.2 Recherche des moyens propres à remplir le but social.
  - 3.3 Surveillance générale du football et de « Jeunesse et Sport » dans les clubs affiliés à l'AVF.
  - 3.4 Observation des statuts et règlements.
  - 3.5 Interprétation des dispositions des statuts et règlements de l'AVF.
  - 3.6 Différends entre les organes et commissions de l'AVF ou entre les clubs.
  - 3.7 Demande en grâce dans tous les cas où cette compétence n'appartient pas à un autre organe de l'AVF ou de l'ASF.
  - 3.8 Relation avec l'ASF et ses organes et commissions permanentes, ses sections et les associations régionales.
  - 3.9 Convocation et préparation des assemblées des délégués, des conférences des présidents et pour la formation des fonctionnaires de clubs.
  - 3.10 Prise de position sur les demandes d'admission ou de démission des clubs.
  - 3.11 Rédaction des rapports annuels.
  - 3.12 Contrôle de l'activité des commissions de l'AVF.
  - 3.13 Contrôle et développement du football des enfants.
  - 3.14 Sélection, préparation, formation des équipes cantonales actives et juniors et des équipes représentatives.
  - 3.15 Contrôle et développement de l'arbitrage.
  - 3.16 Elaboration et mise en vigueur de tous les règlements qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée des délégués de l'AVF (art. 64 chiffre 3 des présents statuts). Selon article 1, chiffre 3 et l'article 6, du Règlement de jeu de l'ASF, tous ces règlements doivent être soumis au Comité central de l'ASF pour approbation.

	3.17 Examen de toute proposition ou suggestion de commissions de l'AVF et de leurs projets de décision.	
	3.18 Nomination des membres des différentes commissions.	
	3.19 Proposition des membres d'honneur à l'assemblée des délégués.	
<b>Art. 26</b>	Le Comité central de l'AVF peut, en tout temps, procéder à une consultation écrite des clubs. Ceux-ci sont tenus d'y répondre dans les délais fixés, sous peine d'amende.	<b>Vote écrit</b>
<b>Art. 27</b>	Les décisions d'ordre général du Comité central de l'AVF font l'objet de communiqués officiels ou de circulaires qui lient les clubs.	<b>Publication des décisions</b>
<b>Art. 28</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La remise des archives aura lieu contre quittance, dans les quinze jours qui suivent l'assemblée des délégués de l'AVF.</li> <li>2. Sur demande du Comité central de l'AVF, les membres sortants de charge sont tenus de collaborer avec leurs successeurs jusqu'au 30 juin de l'année durant laquelle ils ont quitté le Comité central de l'AVF.</li> </ol>	<b>Remise des archives</b>
<b>Art. 29</b>	Le président de l'AVF ou un membre du Comité central de l'AVF est obligatoirement désigné comme délégué à l'assemblée des délégués de la LA et de l'ASF.	<b>Délégué à l'AD de la LA et de l'ASF</b>
<b>Art. 30</b>	La Commission de jeu et de fair-play selon art. 35 ci-après ou le Comité central de l'AVF selon art. 54 et suivants ci-après prononce, dans le cadre de ses compétences et des statuts de l'ASF, la suspension des dirigeants d'un club qui négligent gravement des devoirs ou transgressent intentionnellement les prescriptions de l'AVF ou de ses organes. Elle ou il prend les mesures nécessaires à la gestion provisoire et convoque au plus tôt l'assemblée générale de ce club.	<b>Négligence grave d'un club</b>

## De la commission de recours

<b>Art. 31</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Commission de recours de l'AVF est l'organe chargé de statuer sur les recours formulés contre les décisions du Comité Central ou de ses commissions, pour autant que ces recours ne soient pas de la compétence des instances judiciaires de l'ASF.</li> <li>2. La Commission de recours se compose d'un président, d'un vice-président, d'un membre et de trois suppléants élus par l'assemblée des délégués. Ils sont rééligibles. Un club ne peut avoir plus d'un représentant au sein de la commission de recours.</li> </ol>	<b>Organisation</b>
----------------	--	---------------------

3. Un membre et un suppléant doivent être des juristes. Un membre et un suppléant en tout cas doivent être de langue française ou allemande.
4. Suivant la nature ou la difficulté de l'affaire, la Commission de recours peut faire appel à un secrétaire ou à un greffier choisi en dehors de ses membres.
5. Un règlement détermine la procédure applicable devant la Commission de recours. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués et a un caractère statutaire.

Règlement

## Des vérificateurs des comptes

- |                |   |                     |
|----------------|---|---------------------|
| <b>Art. 32</b> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'assemblée ordinaire des délégués de l'AVF élit, pour une durée de deux ans, deux vérificateurs ainsi que trois suppléants, choisis parmi les caissiers des clubs.</li> <li>2. Un vérificateur se retire chaque année et il est remplacé par le suppléant le plus ancien en charge.</li> </ol>   | <b>Composition</b>  |
|                | <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Les vérificateurs doivent contrôler la comptabilité ainsi que le bilan établi à chaque fin de saison. Ils doivent également s'assurer de l'existence des avoirs de l'AVF portés au bilan. Ils présenteront à l'assemblée des délégués un rapport sur le résultat de leur vérification.<br/>Le rapport des vérificateurs est adressé au Comité central de l'AVF avant l'assemblée des délégués.</li> <li>4. Ils sont autorisés à prendre connaissance, en tout temps, de la comptabilité et de l'état des avoirs.</li> </ol> | <b>Attributions</b> |

## Des commissions

- |                |   |                     |
|----------------|---|---------------------|
| <b>Art. 33</b> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les membres des commissions prévues par l'article 12, alinéa 2 des statuts de l'AVF sont désignés par le Comité central de l'AVF.</li> <li>2. Ils sont nommés pour une période de trois ans.</li> </ol> | <b>Constitution</b> |
|                |   | <b>Durée</b>        |

## De la commission de jeu et de fair-play

- |                |   |                    |
|----------------|---|--------------------|
| <b>Art. 34</b> | La Commission de jeu et de fair-play de l'AVF est constituée par un président et deux membres, tous membres du Comité central de l'AVF. | <b>Composition</b> |
|----------------|---|--------------------|

**Art. 35**

Sont déléguées à la Commission de jeu et de fair-play de l'AVF les attributions suivantes, selon articles 79 et 80 des statuts de l'ASF :

**Attributions**

- a. établissement des groupes et du calendrier ;
- b. rapports d'arbitres ;
- c. renvoi des matches ;
- d. enquêtes contre clubs, joueurs, arbitres et spectateurs ;
- e. sanctions contre les clubs :
  1. blâme
  2. amende
  3. annulation du résultat de matches
  4. défaite par forfait
  5. retrait de points de championnat acquis ou futurs d'une équipe
  6. relégation forcée dans une classe de jeu inférieure
  7. exclusion d'une équipe d'une ou plusieurs compétitions en cours ou futures
  8. privation d'un titre remporté
  9. réduction de la capacité d'accueil du stade ou du terrain de jeu
  10. déroulement de matches à huis clos total ou partiel
  11. déroulement de matches sur terrain neutre
  12. boycott
  13. retrait d'une licence octroyée au club
- f. Sanctions contre des personnes physiques :
  1. blâme
  2. amende
  3. suspension comme joueur
  4. suspension de fonction
  5. interdiction de terrain
  6. retrait de diplômes et licences octroyés
  7. boycott
- g. forfaits
- h. tournois, autorisations, contrôle
- i. décision sur protêts

**Art. 36**

La Commission de jeu et de fair-play de l'AVF est assistée par : le président de la Commission de juniors et technique, le président de la Commission des arbitres, le président de la Commission des seniors et vétérans, pour l'organisation du championnat et la formation des groupes d'une part, et pour être entendus lorsqu'il y a des sanctions à prendre en vertu des lettres e et f de l'article 35 d'autre part.

**Assistance**



## De la Commission des juniors et technique

<b>Art. 37</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Elle est composée d'un membre du Comité central de l'AVF fonctionnant comme président et de cinq à neuf membres nommés par le Comité central de l'AVF.</li><li>2. Lors de la nomination, les aptitudes particulières des candidats, ainsi que leur degré d'instruction technique, devront être pris en considération.</li></ol>	<b>Composition</b>
<b>Art. 38</b>	<p>La Commission des juniors et technique de l'AVF est responsable de toutes les tâches techniques de l'AVF.</p> <p>Elle a pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de surveiller l'activité des juniors au sein de l'AVF ;</li><li>- d'organiser le championnat régional des juniors (d'entente avec la Commission de jeu et de fair-play de l'AVF) ;</li><li>- d'organiser les cours de formation et de perfectionnement des entraîneurs pour les équipes d'actifs et des juniors ;</li><li>- d'animer et de promouvoir le mouvement « Jeunesse et Sport » au sein de l'AVF ;</li><li>- de former des sélections cantonales juniors selon les instructions de l'ASF et du Comité central de l'AVF ;</li><li>- de développer le football des enfants ;</li><li>- de développer le football féminin ;</li><li>- d'organiser les assemblées des présidents des Commissions de juniors des clubs de l'AVF;</li><li>- d'organiser des cours de perfectionnement et autres manifestations pour les juniors ;</li><li>- d'établir au début de chaque saison le programme annuel et le budget ;</li><li>- d'établir le cahier des charges des différents secteurs de la commission ;</li><li>- de coordonner l'activité des secteurs ;</li><li>- de superviser et surveiller l'activité du Directeur Technique.</li></ul>	<b>Principe</b>
<b>Art. 39</b>	<p>Dans l'intérêt d'un développement uniforme et bien ordonné du mouvement des juniors, la Commission des juniors et technique édicte les directives nécessaires, en tenant compte de celles émises par le Département technique, service mouvement juniors de l'ASF.</p>	<b>Surveillance de l'activité des préposés des clubs</b>

Elle travaille en étroite collaboration avec les préposés des Commissions des juniors des clubs dont elle surveille l'activité.

<b>Art. 40</b>	Les directives édictées par la Commission des juniors et technique de l'AVF, approuvées par le Comité central de l'AVF ainsi que les instructions et programmes de travail, obligent les clubs et leurs membres, joueurs, entraîneurs et représentants.	<b>Force obligatoire</b>
----------------	---	--------------------------

## De la Commission des arbitres

<b>Art. 41</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Elle est composée d'un membre du Comité central de l'AVF, fonctionnant comme président, de deux instructeurs-arbitres ou arbitres qualifiés de ligues supérieures, et du membre convocateur et de son suppléant.</li><li>2. La Commission des arbitres de l'AVF, pourra s'adjoindre en tout temps, pour une tâche temporaire et bien déterminée, un ou plusieurs collaborateurs.</li><li>3. Lors de leur désignation, les aptitudes particulières des candidats ainsi que leur degré d'instruction technique devront être pris en considération.</li></ol>	<b>Composition</b>
<b>Art. 42</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Elle traite toutes les questions relatives à l'arbitrage des matches et à l'interprétation des règles officielles de jeu. Elle s'occupe en particulier de la formation des arbitres et de leur surveillance, selon les directives données par la Commission des arbitres de l'ASF. Elle est chargée des cours pour arbitres et de leur qualification, d'entente avec le membre responsable de la région de la Commission des arbitres de l'ASF. Elle règle les inspections d'arbitres.</li><li>2. Il choisit et convoque les arbitres dont la désignation incombe à l'AVF.</li><li>3. D'entente avec la Commission des juniors et technique de l'AVF, elle propose au Comité central de l'AVF les arbitres pour les matches représentatifs et intercantonaux. La désignation et la convocation de ces arbitres incombent au Comité central de l'AVF.</li><li>4. Un règlement détermine les attributions de la Commission des arbitres de l'AVF et fixe son activité.</li></ol>	<b>Attributions</b> <b>a) de la Commission des arbitres</b>  <b>b) du membre convocateur</b>  <b>c) du Comité Central</b>  <b>Règlement</b>

## De la Commission des terrains de jeu

<b>Art. 43</b>	Elle est composée d'un membre du Comité central de l'AVF fonctionnant comme président et de trois membres nommés par le Comité central de l'AVF représentant les trois régions du canton.	<b>Composition</b>
<b>Art. 44</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Elle préavise les demandes d'octroi de subvention.</li><li>2. Elle conseille les clubs dans les travaux d'aménagement de terrain, de construction des vestiaires, de pose de barrières, etc.</li><li>3. Un règlement détermine les attributions de la Commission des terrains de jeu de l'AVF et fixe son activité. Un règlement interne règle son organisation.</li></ol>	<b>Attributions</b>  <b>Règlement</b>

## De la Commission des seniors et vétérans

<b>Art. 45</b>	La Commission des seniors et des vétérans de l'AVF est composée d'un membre du Comité central de l'AVF fonctionnant comme président et de trois membres nommés par le Comité central de l'AVF.	<b>Composition</b>
<b>Art. 46</b>	Elle a pour tâches : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Le développement et la surveillance du football des seniors et vétérans.</li><li>2. Elle préavise les demandes d'admission des nouveaux clubs de seniors et de vétérans.</li></ol>	<b>Attributions</b>

## Chapitre IV

### Des finances

<b>Art. 47</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. L'exercice financier correspond à l'année civile et court du 1 janvier au 31 décembre de la même année.</li><li>2. Les ressources de l'AVF sont :<ol style="list-style-type: none"><li>a. La finance d'entrée pour chaque nouveau club</li><li>b. la cotisation annuelle des clubs</li><li>c. la finance d'inscription des équipes</li><li>d. la finance d'annonce des joueurs qualifiés pour le championnat</li></ol></li></ol>	<b>Exercice</b>  <b>Ressources</b>
----------------	---	--

- e. les recettes des matches organisés par l'AVF
- f. les subsides
- g. sponsoring et publicité
- h. le droit d'autorisation des tournois
- i. les droits de publicité sur les équipements
- j. les amendes
- k. les recettes diverses
- l. les recettes extraordinaires
- m. les autres cotisations extraordinaires décidées par l'assemblée des délégués
- n. les redevances de la LA et de l'ASF
- o. la subvention ordinaire du fonds du sport
- p. les legs, dons, les intérêts des capitaux et fonds de l'AVF, le produit de la vente d'insignes ou objets divers, etc...

<b>Art. 48</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Toutes les cotisations restent acquises à l'AVF, même si le club ou une de ses équipes se retirent en cours de saison.</li> <li>2. Les clubs sont responsables du paiement des amendes prononcées contre leurs équipes, joueurs, membres, arbitres, entraîneurs et fonctionnaires.</li> </ol>	<p><b>Cotisations acquises</b></p> <p><b>Responsabilité des clubs</b></p>
<b>Art. 49</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dès son admission comme membre de l'AVF, le club verse immédiatement un montant de garantie de Fr. 500.- ; cette somme sera virée par le Comité central de l'AVF sur un carnet d'épargne « Fonds de garantie ».</li> <li>2. En cas de démission ou de dissolution, ce montant de garantie servira à régulariser le compte du club, auprès de l'ASF et de l'AVF et le solde éventuel sera restitué si, dans les trente jours dès la dissolution ou démission, le club communique au Comité central de l'AVF l'adresse de la personne habilitée à recevoir le versement. A défaut d'avis dans le délai fixé, le solde du montant de garantie reste acquis à l'AVF.</li> <li>3. Les intérêts du Fonds de garantie sont versés à l'AVF.</li> </ol>	<p><b>Fonds de garantie</b></p>
<b>Art. 50</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Comité central de l'AVF est responsable de la gestion financière et de la comptabilité.</li> <li>2. Il présentera chaque année à l'assemblée ordinaire des délégués de l'AVF les comptes de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport des vérificateurs des comptes ainsi que le budget du nouvel exercice.</li> </ol>	<p><b>Gestion financière</b></p> <p><b>Budget comptes</b></p>
<b>Art. 51</b>	<p>Le caissier de l'AVF convoquera chaque année, trente jours au plus tard avant l'assemblée des délégués de l'AVF, les vérificateurs des comptes.</p>	<p><b>Vérification des comptes</b></p>

## Indemnités

<b>Art. 52</b>	1. Les membres du Comité central de l'AVF, ses organes et commissions, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement ainsi qu'aux indemnités de séance prévues par l'ASF et l'AVF.	Séances Déplacements
	2. Il en est de même lorsqu'ils sont appelés à inspecter des matches. Si l'inspection est demandée par un club, c'est celui-ci qui en assume les frais.	Inspection des matches
	3. L'assemblée des délégués de l'AVF fixe, dans le cadre du budget, l'indemnité d'administration au Comité central de l'AVF.	Indemnité globale au Comité central

## Entrée libre sur les terrains

<b>Art. 53</b>	La carte de légitimation, remise aux membres du Comité central de l'AVF, aux membres de ses organes et commissions, aux arbitres et aux entraîneurs donne droit à une entrée gratuite pour toute manifestation organisée par l'ASF ou par un de ses clubs (à l'exception des compétitions UEFA). L'organisateur a, dans des cas particuliers, le droit de subordonner l'entrée gratuite à préavis, de limiter la durée de la distribution des entrées gratuites ou d'en limiter le nombre. Tout abus de l'utilisation de la présente carte (transmission de la carte à un tiers, remise ou vente du billet retiré avec la carte à un tiers, etc.) a pour conséquence la confiscation de la carte et le retrait du droit à des entrées gratuites avec ladite carte.	Entrée libre
----------------	--	--------------

## Chapitre V

### Des sanctions disciplinaires

<b>Art. 54</b>	1. Sous réserve des dispositions contraires des présents statuts ou de règlements, les peines disciplinaires que peut prononcer le Comité Central de l'AVF, la Commission de jeu et de fair-play et la Commission de Recours, contre ses clubs, leurs membres, joueurs, dirigeants, arbitres, entraîneurs, spectateurs, directeurs de cours, instructeurs, entraîneurs et dirigeants d'une section de juniors sont : les mesures disciplinaires contre les clubs article 79 des statuts de l'ASF, les mesures disciplinaires contre les personnes physiques article 80 des statuts de l'ASF et l'article 82, compétences disciplinaires des statuts de l'ASF, et selon article 35 lettre e) et f) des présents statuts.	Peines disciplinaires
----------------	---	-----------------------

	2. Les propositions pour le retrait de diplômes d'entraîneur et d'instructeur doivent être soumises au Département technique de l'ASF pour décision.	
	3. Les propositions pour le retrait de la liste des arbitres doivent être soumises à la Commission des arbitres de l'AVF pour décision, selon art. 82 chiffre 4 des statuts de l'ASF.	
	4. Ces peines peuvent être cumulées.	
	5. Si l'infraction est le fait de l'organe d'un club, l'amende ou le boycott frappent le club. En cas d'amende les membres coupables de l'organe sont solidairement responsables.	
	6. Chaque décision doit contenir l'indication des voies de recours.	<b>Droit de recours</b>
<b>Art. 55</b>	1. Si le Comité central de l'AVF estime qu'il y a lieu de prononcer une pénalité, il procède à une enquête et, celle-ci terminée, transmet le dossier avec préavis à la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF pour décision.	<b>Transmission du dossier à la CCD</b>
	2. Les cas de voies de fait contre les arbitres ou des juges de touche neutres doivent être soumis à la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF pour décision. Font exception les cas qui sont sanctionnés par l'autorité compétente de la section ou association régionale d'une suspension pour 10 matches officiels (et amende) ou une interdiction de jouer jusqu'à 3 mois au maximum (et amende).	<b>Voies de fait contre les arbitres</b>
<b>Art. 56</b>	1. Le Règlement disciplinaire de l'ASF, surtout en son art. 1, règle de manière uniforme les conditions matérielles et formelles pour sanctionner toute infraction, ceci pour l'ensemble de l'ASF, y compris ses sections et les associations régionales.	<b>Autres infractions passibles de peine</b>
<b>Art. 57</b>	1. Une demande de sanctions pour attitude contraire aux règles du sport ne pourra être présentée par un club que dans les trente jours qui suivent l'infraction.	<b>Sanctions sur demande d'un club</b>
	2. Si cette attitude est le fait d'un tiers non soumis aux dispositions de l'AVF, le Comité Central de l'AVF peut obliger les clubs à interdire à des tiers l'accès des terrains de jeu (terrains et enceintes réservés aux spectateurs) durant le temps qu'il jugera nécessaire.	<b>Tierces personnes</b>
<b>Art. 58</b>	Selon les art. 29 et suivants du règlement disciplinaire de l'ASF.	<b>Boycott financier</b>
<b>Art. 59</b>	Selon art. 12 du règlement disciplinaire de l'ASF.	<b>Prescription de poursuite</b>

<b>Art. 60</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il peut être recouru, respectivement formé une réclamation contre les décisions des autorités compétentes des organisations concernées (ASF, sections, associations régionales), pour autant que le présent règlement ne prévoie pas expressément que le recours est exclu respectivement que la décision est définitive.</li> </ol>	<b>Garantie du droit de recours</b>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>2. Il n'y a pas de recours ou de réclamation possible contre les décisions concernant l'administration et le déroulement d'une compétition, en particulier celles sur la formation des groupes, le calendrier de jeu, la fixation de matches officiels, le tirage au sort, le déplacement à un autre terrain et le renvoi de matches, les conditions de promotion et de relégation, le refus de la participation d'équipes à une compétition en raison du manque d'arbitres, la désignation d'arbitres et les décisions semblables non prévues.</li> </ol>	<b>Recours exclu</b>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>3. La procédure de recours contre les décisions des autorités de l'AVF est réglée par le Règlement disciplinaire de l'ASF.</li> </ol>	

## Chapitre VI

### Dispositions finales

<b>Art. 61</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Toute modification partielle ou totale des présents statuts doit être proposée trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée des délégués de l'AVF. Elle doit recueillir au moins les <math>\frac{3}{4}</math> des voix exprimées.</li> <li>2. Toute modification des statuts et règlements doit être approuvée par le Comité Central de l'ASF.</li> </ol>	<b>Modifications des statuts</b>
<b>Art. 62</b>	La dissolution de l'AVF ne peut être prononcée qu'à une assemblée générale des délégués de l'AVF convoquée spécialement à cet effet, si elle est décidée par les $\frac{3}{4}$ des clubs affiliés ou si le nombre des membres actifs est inférieur à cinq.	<b>Dissolution</b>
<b>Art. 63</b>	En cas de dissolution, la liquidation est opérée par les soins du Comité Central de l'AVF ou par les personnes désignées spécialement par l'assemblée qui a pris la décision. Les liquidateurs remettront à la LA les archives ainsi que les avoirs éventuels.	<b>Liquidation</b>
<b>Art. 64</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Comité Central de l'AVF est compétent pour trancher définitivement tout conflit de compétence et de procédure déroulant de l'application des nouveaux statuts.</li> </ol>	<b>Dispositions transitoires</b>

2. Les règlements de l'AVF gardent force de loi tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou qu'ils sont en contradiction avec les présents statuts, ceux de l'ASF et de la LA, ainsi qu'avec les règlements promulgués par l'AVF, l'ASF et la LA.
3. Les règlements suivants de l'AVF ne peuvent être mis en vigueur, changés ou complétés que par décision de l'assemblée des délégués de l'AVF et après approbation par le Comité Central de l'ASF :
  - a. le règlement de la commission de recours de l'AVF ;
  - b. le règlement de la Coupe valaisanne des actifs ;
  - c. le règlement de la Coupe valaisanne des juniors ;
  - d. le règlement de la Coupe valaisanne des seniors et vétérans.

Pour tous les autres règlements de l'AVF, le Comité central de l'AVF est compétent (art. 25, chiffre 3.16 des présents statuts).

4. Pour tout ce qui n'est pas particulièrement prévu dans les présents statuts, les statuts et règlements de l'ASF ainsi que ceux de la LA sont applicables.

**Droit subsidiaire**

**Art. 65**

En cas de divergence de texte dans les statuts ou règlements, le texte français fait foi et est déterminant.

**Divergence de texte**

**Art. 66**

Les présents statuts ont été adoptés par le Comité central de l'ASF le 7 août 2014, le Comité Central de l'AVF le 16 août 2006, par l'Assemblée des délégués de l'AVF du 2 septembre 2006 à St-Léonard, celle du 1 septembre 2007 à Naters, celle du 1 septembre 2012 à Isérables et celle du 1 mars 2014 à Viège.

**Adoption**

Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et ils abrogent ceux du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Mise en vigueur**

## **LE COMITE CENTRAL DE L'AVF**

**Le Président**  
**Aristide Bagnoud**

**Le Secrétaire**  
**Jean-Daniel Bruchez**



## **Avenant concernant les montants, en référence aux statuts de l'AVF chapitre IV Finances à son article 53 et l'article 69 des statuts de l'ASF.**

Les ressources de l'AVF sont :

1. La finance d'entrée fixée à Fr. 200.- pour chaque nouveau club.
2. Les cotisations annuelles des membres fixées comme suit :
  - a. Fr. 330.- pour les clubs de la SFL
  - b. Fr. 280.- pour les clubs de première ligue
  - c. Fr. 230.- pour les clubs de deuxième ligue et deuxième ligue Inter
  - d. Fr. 200.- pour les clubs de troisième ligue
  - e. Fr. 125.- pour les clubs de quatrième et cinquième ligue
  - f. Fr. 110.- pour les membres libres
3. Une cotisation annuelle par équipe inscrite à savoir :
  - a. Fr. 300.- pour chaque équipe inscrite en SFL
  - b. Fr. 125.- pour chaque équipe d'espoirs en SFL
  - c. Fr. 205.- pour chaque équipe inscrite en première ligue
  - d. Fr. 110.- pour chaque équipe inscrite en deuxième ligue Inter et deuxième ligue
  - e. Fr. 75.- pour chaque équipe inscrite en troisième ligue
  - f. Fr. 55.- pour chaque équipe inscrite en quatrième ou cinquième ligue
  - g. Fr. 95.- pour chaque équipe inscrite en seniors ou vétérans
  - h. Fr. 40.- pour chaque équipe inscrite en catégorie A, B, C, D, E ou F
4. Une cotisation annuelle de Fr. 3.- pour tout joueur qualifié et une cotisation supplémentaire de Fr. 1.- pour chaque joueur annoncé après le début du championnat ou transféré en cours de saison
5. La finance de 100.- francs due pour l'organisation des tournois des actifs, des seniors et des vétérans.

Selon décision de l'assemblée des délégués du 1 mars 2014 à Viège

Le Président  
Aristide Bagnoud

Le Caissier  
Vincent Giroud

Le Secrétaire général  
Jean-Daniel Bruchez